

# Commune de COMBS LA VILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 077-217701226-20230925-DEL\_25SEP23\_6-DE



### Délibération n° 06

**Date de convocation**  
15.09.2023

**Date d'affichage**  
20.09.2023

**Nombre de  
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 26

votants : 35

**Objet : Amortissement des biens immobilisés - Fixation des durées  
d'Amortissement des immobilisations - Budget Ville.**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

#### Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – Mme M. GEORGET – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – Mme C. KOZAK – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. FC. YOUNBI NGAMO – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – Mme A. ADJELI – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – Mme A. MEJIAS – M. P. PELLOUX.

#### Absents représentés

Mme MM. SALLES par M. G. GEOFFROY – M. J. SAMINGO par Mme M. GOTIN – M. F. BOURDEAU par Mme LM. LODE-DEMAS – Mme F. SAVY par Mme M. LAFFORGUE – M. C. GHIS par M. E. ALAMAMY – M. B. ZAOUÏ par Mme C. LAFONT – M. Y. LERAY par M. JM. GUILBOT – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD

Madame Lisa Marie LODE-DEMAS a été élue secrétaire de séance.

**Monsieur Claude LUTTMANN, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 22 du 04 juin 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Combs-la-Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville (en cours d'année).

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouvelles acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter les nouvelles dispositions en matière de gestion des écritures d'amortissement, à compter du 1er janvier 2024.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;



VU l'article 106 III de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe du 7 Août 2015 ;

VU la délibération du 27 septembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°22 du 04 juin 2020 portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer par délibération le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

CONSIDERANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable, non suivi de décaissement de trésorerie, qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ;

CONSIDERANT que les communes de 3 500 habitants et plus procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...) ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe d'une gestion des amortissements au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation ;

CONSIDERANT que ce nouveau mode de gestion des amortissements dit de « prorata temporis » ne s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 (à partir du 01/01/2024) ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement restent fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des durées d'amortissement appliquées en M14 mais qu'il convient d'en fixer les durées pour les nouveaux comptes M57 ;

CONSIDERANT que le choix d'opter ou non pour la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements est maintenu en M57 et qu'il revient toujours à la commune afin de garantir son niveau d'épargne, lors du vote annuel du budget, de décider de lever l'option ou non, par une simple prévision au budget, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 077-217701226-20230925-DEL\_25SEP23\_\_6-DE

S<sup>2</sup>LO

**Article 1 :** APPROUVE la mise à jour de la délibération n° 22 du 04 Juin 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe. Les autres durées d'amortissement restent inchangées mais sont également repris dans l'annexe.

**Article 2 :** PRECISE que le mode de gestion de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est le principe du prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 3 :** AUTORISE le comptable public à sortir automatiquement de l'actif, les biens de faible valeur amortis totalement.

**Article 5 :** AUTORISE l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget primitif, à prévoir ou non l'application des règles de neutralisation au titre des subventions d'équipements versées.

**Article 4 :** AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Article 5 :** PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- affichage pendant un mois en mairie de Combs-la-Ville.

**Article 6 :** DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine et Marne,
- Monsieur le Trésorier principal de Melun.

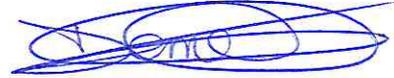
**Article 7** : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Melun.

Combs-la-Ville, le 25 septembre 2023

**Le Maire**  
**Guy GEOFFROY**



**La secrétaire de séance**  
**Lisa-Marie LODE-DEMAS**



POUR : 35  
CONTRE : -  
ABSTENTION : -